Médecin de Conseil de Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)





Catégorie(s) professionnelle(s):

Filière du soin Catégorie B pouvant évoluer à une catégorie D si les fonctions de médecin conseil sont au niveau régional selon la convention collective des praticiens conseils.

Condition(s) diplômante(s):

- Doctorat en médecine qui comprend un parcours classique (PASS, externat et internat sanctionnée par une thèse).
- Inscrit à l'Ordre des médecins.
- Formation initiale nationale de médecin conseil lors de la prise de fonction suivie de plusieurs formations continues. Recrutement dans les ARS ou les Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en CDI avec une période d'essai de six mois et rarement en CDD.

Actualité(s) juridique(s):

- Décret n°69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale.
- Le décret n°2019-1506 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification du contentieux de la sécurité sociale où le médecin conseil choisit seul un expert avec une information au médecin traitant. (Article R141-1 du Code de la Sécurité Sociale).
- Le décret du 3à décembre 2019 également, le médecin-conseil siège avec un expert au sein de la CMRA (Article 142-8-1 du Code de la Sécurité Sociale).
- Le Ségur de la Santé apparait comme très hospitalo-centré » et à ce titre, les médecins conseils n'ont pas pu bénéficier des apports du Ségur de la Santé.

Cadre(s) juridique(s):

Salarié de la Caisse primaire d'assurance maladie (droit du travail) et Convention collective des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale. (CDD ou CDI de droit privé).

La convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de Sécurité Sociale modifié par l'avenant du 24 mars 2015 et par la circulaire du 007-15 du 28 janvier 2015, en vigueur à compter du 1er janvier 2015 qui fixe la catégorie du médecin-conseil, la rémunération et les conditions de travail.

Articles 315-1 et 315-2 du Code de la Sécurité Sociale mentionnant les missions du médecin conseil et surtout de l'indépendance du service médical par rapport aux services administratifs de la Caisse primaire d'assurance maladie.



Témoignage(s):

« le droit pourrait davantage jouer le rôle de garde-fou de l'indépendance des services médicaux par rapport aux services administratifs d'une caisse. Egalement, il faudrait une protection accrue du secret médical dans les caisses. Il faudrait des outils concrets pour limiter les habilitations des services administratifs quant aux informations de nature médicales au regard des enjeux pour les assurés.»